



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Gravelines, le **01 OCT. 2015**

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Sarah COFFRE

Tél : 03 28 23 81 67
Fax : 03 28 65 59 45

sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)

OBJET : *Instruction du dossier de réexamen de l'établissement PHOENIX SERVICES FRANCE - Site TRAILSID*

REFERENCES : *Dossier de réexamen rév.A en date du 16 octobre 2014 transmis à la Préfecture le 05 décembre 2014*

N° S3IC : 070-03172

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- **Nom de l'établissement** : PHOENIX SERVICES FRANCE
- **Adresse du siège social** : 293 Avenue de la Polonia
CS 30200
62254 HENIN BEAUMONT
- **Adresse de l'établissement** : Site Trailsid
Port 2773
2773 route du Fossé Défensif
59140 DUNKERQUE
- **Activité principale** : Traitement de laitiers sidérurgiques et de déchets du B.T.P.
- **Effectif** : 7 personnes

Sommaire du Rapport

- | | |
|--|--|
| 1.- Objet du rapport
2.- Présentation de l'établissement
3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
4.- Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
5 - Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
6 – Suites administratives | Annexes
1.- Projet d'arrêté préfectoral |
|--|--|

1. – OBJET DU RAPPORT

La société Phoenix Services France - Site Trailsid est autorisée, par arrêté préfectoral du 06 mars 2003 modifié, à exploiter une unité de valorisation de laitiers sidérurgiques et de déchets inertes du B.T.P. comprenant une installation classée sous la rubrique n°3532 "valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement du laitier".

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 06 juin 2014 suite à une proposition motivée de l'exploitant en date du 05 novembre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3532 "valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement du laitier" et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF I&S et WT.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF I&S (BREF principal) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012, l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 08 mars 2016.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 05 décembre 2014. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2. – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. – Description de l'établissement

La société PHOENIX SERVICE FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral du 6 mars 2003 modifié, à exploiter une unité de valorisation de laitiers sidérurgiques et de déchets inertes du BTP sur le site TRAILSID de Dunkerque.

Le traitement comprend les opérations suivantes : déferraillage, concassage / criblage et éventuellement mélange ternaire.

Les laitiers bruts admis dans l'établissement proviennent essentiellement de chez ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE. Les déchets inertes du BTP proviennent des chantiers de démolition de la région.

2.2. – Situation administrative de l'établissement

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3532 "valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement du laitier".

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) I&S et WT.

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003 ;
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 ;
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006 ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

Le Préfet du Nord a donné acte de la modification du classement au titre de la rubrique IED le 06 juin 2014.

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. – Organisation du dossier de réexamen

Le dossier est divisé en 2 parties reprenant successivement :

- un dossier de réexamen décrivant le site, les installations, l'analyse des effets sur l'environnement et la santé, et l'évaluation de la situation de l'usine au regard des conclusions sur les MTD sous forme de tableau synthétique ;
- un mémoire justificatif de non remise du rapport de base accompagné du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude examinée concerne l'intégralité de l'établissement.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont ceux I&S, WT, MON, EFS, ECM et ENE.

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Il comprend :

- la description du site et de ses activités ;
- l'évaluation des critères d'entrée dans la démarche.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. – Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

4.3. – Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté les investigations de sol réalisées le 19 août 2014 et les analyses réalisées sur les échantillons d'eaux souterraines au cours de la campagne de juin 2014, qui viennent compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.4.1. – Rejets atmosphériques

Le site Phoenix Services Trailsid ne possède pas de sources de rejets canalisés. Les seules sources émettrices de rejets atmosphériques concernent :

- les stockages en vracs de laitiers et déchets inertes ;
- la manutention et le convoyage des laitiers et déchets inertes ;
- les opérations de traitement (broyage, concassage, criblage) ;
- la circulation des engins et des véhicules sur le site.

Phoenix Services Trailsid applique les Meilleures Techniques Disponibles en ce qui concerne la limitation des envols de poussières :

- l'arrosage des voies, pistes et tas par l'intermédiaire de 18 rampes d'arrosage ;
- un nettoyage systématique des pistes par raclage quotidien au godet ;
- le transport et la manutention des matières premières en vrac :
 - par pelleteuse à godets des tas à la trémie d'alimentation ;
 - par convoyeurs fermés ou capotés de la trémie aux installations de traitement ;
 - en évitant les manipulations inutiles et en limitant les hauteurs de chute à 1 m par temps sec et venteux ;
- le stockage des matières premières en vrac se fait :
 - en conférant 2 tas de déchets bruts de formes allongées dans la direction des vents dominants ;
 - en limitant la hauteur des tas à 12 m pour les déchets bruts et 18 m pour les matériaux concassés ;
- le respect de règles de circulation sur le site ;
- le transport des produits en vrac sortant du site s'effectue par camion bâché.

4.4.2. – Effluents liquides

Phoenix Services Trailsid ne génère pas d'eaux de process.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des tas, et la formulation des produits provient du réseau d'eaux industrielles d'ArcelorMittal.

Les eaux pluviales ruisselant sur les stockages, les zones de traitement, ainsi que les eaux de lixiviation des laitiers sont évacuées vers le réseau d'ArcelorMittal. Seules les eaux pluviales ruisselant sur la voirie, parking et toiture de l'atelier et du pont bascule partent après décantation vers le réseau du Grand Port Maritime de Dunkerque.

4.4.3. – Performances énergétiques

Phoenix Services Trailsid utilise les Meilleures Techniques Disponibles applicables à son activité :

- En ayant mis en place une gestion de sa consommation électrique par l'intermédiaire d'indicateurs de suivi.
- En planifiant le remplacement de ses équipements obsolètes par des équipements à haute efficacité énergétique.
- En intégrant l'efficacité énergétique dans les critères de choix d'une nouvelle installation.
- En optimisant sa consommation d'électricité par le contrôle de ses procédés via un système automatique informatisé.

4.4.4. – Avis de l'Inspection

Les conditions d'exploitations sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010. L'inspection propose donc de conserver les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

4.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

L'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants :

- une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Le mémoire transmis comporte l'ensemble des éléments prévus. Au regard des informations transmises, l'Inspection valide la remise d'un mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base.

5.2 Analyse

L'analyse réalisée sur l'activité de traitement des laitiers bruts (relevant de l'activité IED) n'a pas mis en évidence d'utilisation, de production ou de rejet significatif de substances ou mélanges dangereux susceptibles de présenter un risque de contamination du sol ou des eaux souterraines.

Cependant, Phoenix Services Trailsid a fait réaliser un état des lieux avec pour objectif de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines entre l'état du site au moment de la réalisation du présent rapport et au moment de la mise en arrêt définitif de l'installation.

A noter également que la nappe superficielle continue d'être surveillée deux fois par an via le réseau piézométrique en place conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Le réexamen des performances de l'installation en comparaison aux MTD conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions.

Cependant, l'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- les conditions de cessation d'activité ;
- le réexamen.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

L'exploitant a été informé de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

L'Inspecteur de l'environnement,
Spécialité Installations Classées,



Sarah COFFRE

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais
A l'attention de M. le Chef du Service Risques.

Gravelines, le 01 OCT. 2015

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



P. Z. 2015
J. Garné
David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour passage en CODERST

Lille, le 19 OCT. 2015

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Risques,



David TORRIN



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE PHOENIX SERVICES FRANCE - Site Trailsid des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2003 autorisant la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES à exploiter une unité de valorisation de laitiers à DUNKERQUE et SAINT POL SUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 imposant à la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoires des communes de DUNKERQUE et SAINT POL SUR ;

Vu le dossier de réexamen transmis par PHOENIX SERVICES FRANCE - Site TRAILSID à la Préfecture du Nord en date du 05 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXXXXXX ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de la séance du XXXXXXXX ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF I&S ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet du Nord par courrier du 06 juin 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 05 novembre 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF I&S ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2011 autorisant la société PHOENIX SERVICES FRANCE, dont le siège est situé 293 avenue de Polonia - CS 30200 - 62254 HENIN BEAUMONT, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le Site TRAILSID situé Port 2773 - 2773 Route du Fossé Défensif - 59 140 DUNKERQUE, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau ci-dessous actualise les installations classées exploitées par la société PHOENIX SERVICES FRANCE sur son site TRAILSID de DUNKERQUE. Il annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p>Traitement de laitiers sidérurgiques.</p> <p>La capacité annuelle de traitement est égale à 300 000 tonnes</p>	A
3532 (principale)	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement du laitier.</p>	<p>Traitement de laitiers sidérurgiques.</p> <p>La capacité annuelle de traitement est égale à 300 000 tonnes</p>	A
2515-1	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW</p>	<p>Broyage, concassage, criblage,, mélange de laitiers de haut-fourneau, de déchets de démolition issus des activités du BTP, de chaux calciques et de liants.</p> <p>Concassage/criblage : 1 870 kW</p> <p>Centrale ternaire : 260 kW</p> <p>Puissance totale maximale installée: 2 130 kW</p>	A

A : Autorisation

L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF I&S.

Article 3 - Démarche IED : Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - Les cartes et plans ;
 - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 4 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 34.3 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis le 5 décembre 2014. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.